

DOC
CA1
EA9
R105
FRE
juin 1967



PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA - CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
MAY 6 5 2004
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

No. 105
(révisé en juin 1967)

LA FISCALITÉ AU CANADA

(D'après un texte établi par la Division de
la fiscalité du ministère des Finances)

Le Canada est un État fédéral doté d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867 les principales colonies britanniques de l'Amérique du Nord se sont unies et ont formé le noyau d'un nouveau pays ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique adopté cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central investi de certains pouvoirs, et maintenait les divisions politiques, appelées provinces, dotées elles aussi de certains pouvoirs.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique habilite le Parlement à prélever "des deniers par tout mode ou système de taxation" et limite les législatures provinciales à "la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux". Ainsi, les provinces n'ont le droit de partage que dans l'impôt direct tandis que le gouvernement central a toute latitude en matière de fiscalité. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces peuvent légiférer sur "les institutions municipales dans la province". Les municipalités relèvent donc du gouvernement provincial en ce qui concerne leur constitution et les pouvoirs connexes à celle-ci, fiscaux et autres. Par conséquent, elles aussi sont restreintes à l'impôt direct.

On entend généralement par impôt direct celui "qui est exigé de la personne même par qui on veut ou souhaite qu'il soit payé." Un tel concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, la taxe de vente au détail, aux droits successoraux et à diverses autres contributions directes. De même, les municipalités, régies par les lois provinciales, imposent les biens immeubles, la consommation d'eau et les locaux de commerce. Quant au gouvernement fédéral, il exploite l'imposition directe (revenu, dons et successions) et les impositions indirectes (taxes et droits d'accise, droits de douane et taxe de vente).

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont utilisé de façon croissante leurs droits d'imposition directe de 1930 à 1940; il en est résulté des chevauchements préjudiciables à l'économie et un lourd fardeau pour les contribuables. A partir de 1941, une série d'accords fédéraux-provinciaux furent conclus afin de mettre de l'ordre dans l'imposition directe. De façon générale, chacun de ces

accords était conclu pour cinq ans. Les provinces parties aux premiers accords s'engageaient, en retour d'indemnités, à s'abstenir de prélever certains impôts directs et à empêcher leurs municipalités de le faire. Aux termes des ententes actuelles, un pourcentage fixé est défalqué des impôts fédéraux sur le revenu, dans le cas de toutes les provinces, et des impôts fédéraux sur les successions, dans le cas de trois provinces, pour permettre aux provinces d'établir leurs propres impôts.

Les accords actuels sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1962; ils devaient d'abord prendre fin le 31 mars 1967 mais ils ont été prorogés au 31 mars 1969. Ils constituent un retrait partiel du domaine de l'impôt direct par le gouvernement fédéral et l'occupation derechef par toutes les provinces du champ fiscal abandonné. L'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qui serait par ailleurs payable sur le revenu gagné dans une province et le revenu touché par un résident d'une province, est diminué des pourcentages suivants:

- 16 p. 100 du revenu de 1962
- 17 p. 100 du revenu de 1963
- 18 p. 100 du revenu de 1964
- 21 p. 100 du revenu de 1965
- 24 p. 100 du revenu de 1966
- 28 p. 100 du revenu de 1967 et 1968

Les abattements à l'égard du revenu gagné dans le Québec ou reçu par un résident du Québec sont de 44 p. 100 dans le cas du revenu de 1965; 47 p. 100 dans le cas du revenu de 1966; et 50 p. 100 dans le cas du revenu de 1967 et 1968. Les points supplémentaires d'abattement dans le cas du Québec ont pour objet de permettre à cette province de percevoir des recettes pour financer des programmes qui, dans d'autres provinces, le sont en totalité ou en partie par le gouvernement fédéral.

D'autre part, le gouvernement fédéral abaisse le taux de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés gagné dans les provinces. Pour les années 1962 à 1967, la réduction était de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans les autres provinces que le Québec, et de 10 p. 100 dans le cas du Québec. La différence de 1 p. 100 correspondait à l'impôt supplémentaire perçu par le Québec pendant cette période sur les revenus des sociétés afin de subventionner les universités. Des subventions provinciales, dans le Québec, remplaçaient en effet les subventions fédérales versées aux universités des autres provinces par l'intermédiaire de la Fondation des universités canadiennes. Pour 1967 et 1968, vu la fin de l'assistance directe du gouvernement fédéral aux universités, l'abattement du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés est de 10 p. 100 du revenu imposable dans toutes les provinces.

De plus, le gouvernement fédéral réduit de 75 p. 100 son impôt sur les biens transmis par décès quand ces biens sont situés dans une province qui perçoit aussi des droits de mutation par décès.* Seuls l'Ontario, le Québec et la Colombie Britannique perçoivent de tels impôts, sous forme de droits successoraux.

Ces abattements de l'impôt fédéral sur les revenus et les biens transmis par décès n'intéressent ni le Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest. Ils ne s'appliquent pas non plus aux revenus gagnés hors du Canada. D'ailleurs, ni le Yukon, ni les Territoires du Nord-Ouest n'imposent le revenu ou les successions.

Les taux d'imposition des provinces ne correspondent pas nécessairement aux diminutions consenties par Ottawa. Vu la situation constitutionnelle des provinces, elles peuvent recourir sans limite aux impôts directs pour obtenir les recettes nécessaires aux fins provinciales. Dans cinq provinces (Île du Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Alberta et Colombie-Britannique) toutefois, les taux de l'impôt provincial sur le revenu ne dépassent pas l'abattement fédéral.

En vertu des accords de 1962-1969, le gouvernement fédéral a conclu des accords de perception fiscale en vertu desquels il perçoit des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt provincial sur les revenus des sociétés, sauf pour le Québec et l'Ontario.

Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers

Au Canada, l'imposition du revenu des particuliers se fonde sur la résidence plutôt que sur la citoyenneté.

Tout particulier qui réside au Canada à une époque quelconque de l'année est assujéti au paiement de l'impôt sur tout son revenu. Tout particulier non-résidant qui est employé au Canada ou y exploite une entreprise dans le cours d'une année est assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il a gagné au Canada. Le terme "résidence" est difficile à définir simplement mais, de façon générale, il désigne l'endroit où une personne réside ou celui où elle maintient une demeure qu'elle peut habiter à n'importe quel moment. Sont également résidents du Canada une personne qui y a passé un total d'au moins 183 jours dans une année d'imposition, une personne qui

* L'accord initial instituait un abattement de 50 p. 100. Toutefois, à la conférence fédérale-provinciale de la fin de 1963, l'abattement a été porté à 75 p. 100 dans le cas des décès survenant après le 31 mars 1964. En ce moment, seules les successions des personnes domiciliées en Colombie-Britannique font l'objet de l'abattement intégral de 75 p. 100. Les successions du Québec et de l'Ontario, provisoirement, ne bénéficient que d'un abattement de 50 p. 100 parce que ces deux provinces ont décidé d'accepter pour l'instant un paiement du gouvernement fédéral au titre des 25 p. 100 supplémentaires plutôt que de majorer leurs taux d'imposition des successions.

a fait partie des forces armées du Canada dans l'année, un ambassadeur, un haut commissaire, un fonctionnaire ou préposé du Canada ou d'une province canadienne, ou les conjoints ou enfants à charge de telles personnes.*

La législation fiscale canadienne utilise les concepts de "revenu" et de "revenu imposable". Le revenu d'un résident du Canada pendant une année d'imposition comprend les revenus qu'il a tirés de toute source, soit au Canada ou à l'étranger, y compris le revenu qu'il a tiré dans l'année de toutes entreprises et de tous biens, charges et emplois. En sont toutefois exclus les gains de capital, sauf s'ils découlent de la conduite d'une entreprise ou d'une initiative de caractère commercial.

Entrent dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tous les dividendes, honoraires, rentes, prestations de pension, indemnités, allocations, intérêts, pensions alimentaires, paiements d'entretien et autres revenus de sources diverses. Par contre, sont exclues les pensions d'invalidité pour services de guerre versées par le Canada ou par un pays qui était allié de Sa Majesté au moment où le service de guerre a été accompli, les prestations d'assurance-chômage, les indemnités pour blessures ou décès versées sous le régime d'une loi provinciale sur les accidents du travail et les allocations familiales.

Quant à l'exploitant d'une entreprise commerciale, il peut déduire de son revenu les dépenses de l'entreprise, y compris la dépréciation (appelée allocations de coût en capital), les intérêts sur les emprunts, provisions pour créances douteuses, contributions aux fonds de retraite des employés (ou plans différés de participation aux bénéficiaires), mauvaises créances et frais de recherches scientifiques.

D'une façon générale, les revenus en traitements et salaires ne donnent lieu à aucun abattement, mais il existe des exceptions. Ces exceptions comprennent: frais de déplacement des employés dans l'exercice de leurs fonctions (tels les cheminots), cotisations syndicales, pensions alimentaires, contributions à une caisse de retraite enregistrée. Les particuliers peuvent déduire, dans une certaine mesure, les versements destinés à leur assurer un revenu futur en vertu d'un régime d'épargne-retraite enregistré. Ceux qui fréquentent à plein temps une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur ou secondaire, peuvent déduire leurs frais de scolarité si ces derniers sont supérieurs à \$25 par année. Les étudiants inscrits à plein temps aux universités de l'étranger peuvent, eux aussi, déduire leurs frais de scolarité.

* Voir également l'article 139(3)c) qui accorde la résidence aux employés en vertu de certains programmes d'aide au développement.

Une fois son revenu établi, le particulier en détermine la part imposable, en défalquant certaines exemptions et déductions, qui sont:

Dans le cas des célibataires	\$1,000
personnes mariées	\$2,000
enfants à charge admissibles aux allocations familiales*	\$ 300 par enfant
autres personnes à charge (aux termes de la législation)	\$ 550 par personne
contribuables âgés de plus de 65 ans**	\$ 500 en sus
contribuables aveugles ou retenus au lit ou dans un fauteuil roulant durant toute l'année d'imposition	\$ 500 en sus
dons aux oeuvres de charité	jusqu'à 10 pour 100 du revenu
frais médicaux	au delà de 3 pour 100 du revenu

Un particulier peut réclamer une déduction forfaitaire de \$100 au lieu des déductions pour dons aux oeuvres de charité et frais médicaux.

Le particulier qui réside au Canada, nous le répétons, est assujéti à l'impôt pour ses revenus réalisés tant à l'extérieur qu'au Canada. Le particulier ne résidant au Canada à aucune époque de l'année, mais y exerçant des affaires, ou y touchant un traitement ou un salaire, n'est imposable que sur ses revenus réalisés au Canada. Dans la détermination du revenu imposable gagné au Canada, le particulier non-résidant peut déduire la partie des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada. (Le non-résident qui reçoit du Canada un revenu de placement est imposé de façon différente, expliquée sous une autre rubrique.) Le particulier qui cesse de résider au Canada dans l'année ou qui devient résident du Canada dans le cours de l'année de sorte qu'il y réside seulement une partie de l'année, n'est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada que sur la partie de son revenu de l'année qu'il a touché pendant qu'il résidait au Canada. Alors, les déductions dans le calcul du revenu imposable sont le montant qui peut raisonnablement être considéré comme s'appliquant à la période de résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à des taux progressifs, s'échelonnant de 11 p. 100 (sur les premiers \$1,000) à 80 p. 100 (sur le revenu imposable dépassant \$400,000) et en outre, à l'impôt de sécurité de la vieillesse, qui est de 4 p. 100 et qui ne peut dépasser un maximum de \$240, atteint à \$6,000.

* Les allocations familiales sont des prestations sociales mensuelles du gouvernement fédéral aux parents ou aux tuteurs des enfants âgés de moins de 16 ans. Elles s'élèvent à \$6 par enfant, jusqu'à l'âge de 10 ans, et à \$8, de 10 à 16 ans. Elles sont exemptes de l'impôt sur le revenu. En outre, des allocations de \$10 par mois sont versées pour les enfants de 16 à 18 ans qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement. La réception de ces dernières allocations, appelées allocations aux jeunes, ne modifie pas le droit de déduire \$550 par enfant à charge.

** Cette déduction spéciale n'est pas accordée aux contribuables âgés de moins de 70 ans qui touchent une pension de sécurité de la vieillesse.

Après avoir calculé son impôt sur le revenu au moyen de ces taux progressifs, le particulier peut réclamer un dégrèvement sous quatre chefs principaux:

a) Au titre des dividendes

Afin d'éviter en partie la double imposition des bénéficiaires des sociétés et afin d'accroître le nombre des actionnaires canadiens des compagnies canadiennes, il est permis aux particuliers qui résident au Canada de déduire de leur impôt 20 p. 100 des dividendes nets qu'ils reçoivent de sociétés canadiennes imposables.

b) Au titre des impôts étrangers

Les impôts étrangers frappant les revenus tirés de sources étrangères peuvent être déduits de l'impôt canadien mais la déduction ne peut pas dépasser la partie de l'impôt canadien qui est attribuable à ces revenus.

c) Abattement en vertu des arrangements entre les gouvernements fédéral et provinciaux

En 1967, un abattement de 28 p. 100* est accordé à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers qui serait payable par ailleurs sur le revenu d'un résident d'une province ou sur le revenu gagné dans une province.

d) Réduction générale d'impôt

En 1967, tous les particuliers peuvent déduire de leur impôt fédéral sur le revenu le moindre de 20 p. 100 de l'"impôt de base" ou \$20. L'"impôt de base" signifie l'impôt sur le revenu du particulier à l'exclusion de l'impôt sur la sécurité de la vieillesse et après déduction du dégrèvement pour dividendes mais avant l'abattement pour impôts provinciaux sur le revenu.

Dans une très large mesure l'impôt sur le revenu est payable à mesure que le revenu est gagné. Les employeurs retiennent l'impôt sur les traitements et salaires qu'ils versent de sorte que la quasi-totalité de l'impôt des personnes recevant un salaire ou traitement est acquittée dans l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de la production de la déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Si plus de 25 p. 100 du revenu ne provient pas de traitement ou salaire, l'impôt doit être acquitté par versements trimestriels au cours de l'année. Là encore, les déclarations doivent être produites avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les cultivateurs et pêcheurs versent les 2/3 de leur impôt au plus tard le 31 décembre de chaque année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

* Sauf dans le cas du revenu gagné dans Québec ou reçu par un résident du Québec; l'abattement est alors de 50 p. 100. (Voir l'introduction.)

Le barème suivant indique ce que paient les contribuables à différents niveaux de revenu:

BARÈME

Impôt sur le revenu des particuliers 1967

	<u>Revenu</u>	<u>Impôt</u>	<u>Impôt de sécurité-vieillesse</u>
Célibataire - sans charge de famille	\$ 1,200	9	4
	1,500	35	16
	2,000	79	36
	2,500	146	56
	3,000	216	76
	5,000	571	156
	10,000	1820	240
	20,000	5805	240
Personne mariée - sans charge de famille	50,000	20945	240
	100,000	50835	240
	2,200	9	4
	2,500	35	16
	3,000	79	36
	5,000	383	116
	10,000	1524	240
	20,000	5355	240
Personne mariée - deux enfants admissibles aux allocations familiales	50,000	20395	240
	100,000	50185	240
	2,800	9	4
	3,000	26	12
	5,000	281	92
	10,000	1368	240
	20,000	5085	240
	50,000	20065	240
100,000	49795	240	

Ces calculs impliquent la déduction forfaitaire de \$100, mais non le dégrèvement de 20 p. 100 pour les dividendes.

Les montants d'impôt sont le total des impôts fédéral et provincial dans toutes les provinces où l'impôt provincial correspond à l'abattement fédéral, (soit toutes les provinces sauf le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan). L'impôt québécois équivaut à peu près à l'abattement fédéral, alors que ceux du Manitoba et de la Saskatchewan le dépassent de 5 points de pourcentage.

Impôt sur le revenu des sociétés

La Loi de l'impôt sur le revenu frappe le revenu, en provenance de tout pays, des sociétés qui résident au Canada et le revenu attribuable aux opérations effectuées au Canada des sociétés non-résidentes qui exercent des affaires au Canada.

Les sociétés peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu, les frais d'exploitation, dont les taxes municipales foncières, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt des emprunts, mais non les impôts provinciaux sur le revenu, sauf s'ils portent sur le revenu d'exploitation minière. (A cette fin, la loi définit le revenu d'exploitation minière).

Les règlements sur les allocations du coût en capital (dépréciation) permettent aux contribuables de déduire, en le répartissant sur plusieurs années, le coût réel de tous les biens susceptibles de dépréciation. Les déductions annuelles ou allocations normales du coût en capital se calculent selon la méthode du solde décroissant. (Les contribuables qui s'adonnent à l'agriculture ou à la pêche peuvent choisir entre cette méthode et la méthode de l'allocation uniforme.) Les règlements publiés répartissent les biens par catégories et fixent les taux maximums. Une disposition permet de récupérer ce qui aurait été alloué en excédent du coût net en capital d'un actif quelconque.

Une dépréciation accélérée est permise sur les biens acquis dans la période du 27 avril 1965 au 31 décembre 1967 pour empêcher la pollution de l'eau (dépréciation complète en deux ans).

Les dépenses aux fins de la recherche scientifique reliée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt dans l'année où elles sont faites.

Une déduction pour épuisement est accordée aux exploitants des mines, puits de pétrole et de gaz, et puits pour l'extraction de la potasse par solution. La déduction, calculée ordinairement d'après un pourcentage des bénéfices provenant de la production de la mine ou du puits, est accordée tant que dure l'exploitation. L'allocation d'épuisement s'ajoute aux allocations du coût en capital accordées à l'égard des bâtiments, de l'outillage et autres biens susceptibles de dépréciation, utilisés par le contribuable, ainsi qu'aux frais d'exploration et de forage. Quant aux concessions forestières, elles peuvent donner lieu à une allocation annuelle, parfois appelée allocation d'épuisement, établie en fonction du capital investi et des coupes de l'année. Une fois ce capital récupéré, l'allocation prend fin.

Dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire les dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions lui appartiennent à raison d'au moins 25 p. 100. Les pertes d'entreprise peuvent être reportées à l'année précédente ou à cinq années à venir, et déduites du revenu imposable. Peuvent aussi être déduits, à concurrence de 10 p. 100 du revenu, les dons aux organisations de charité.

Le taux de base de l'impôt, pour les sociétés, est le suivant: 18 p. 100 sur la première tranche imposable de \$35,000, et 47 p. 100 au delà. Dans le cas de sociétés tirant plus de la moitié de leur revenu brut de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, le second pourcentage est réduit de 47 à 45 p. 100.* Les sociétés de placement reconnues comme telles sont soumises au taux de 18 p. 100 du revenu imposable. En outre, toutes les sociétés versent un impôt de sécurité de la vieillesse fixé à 3 p. 100 du revenu imposable, ce qui porte les taux à 21 et à 50 p. 100 (ou 21 et 48 p. 100 pour les services d'utilité publique et 21 p. 100 pour les sociétés de placement).

Le calcul de l'impôt sur le revenu des sociétés peut aussi donner lieu à des déductions sous trois rubriques:

- 1) Dégrèvement pour impôts étrangers. Les impôts étrangers sur des revenus de source étrangère peuvent être déduits de l'impôt canadien mais la déduction ne peut pas dépasser la partie de l'impôt canadien qui est attribuable à ces revenus;
- 2) Abattement en vertu des arrangements fédéraux-provinciaux. Les sociétés peuvent déduire de l'impôt fédéral qu'elles devraient par ailleurs payer, un pourcentage déterminé de leur revenu imposable et attribuable aux opérations effectuées dans une province canadienne. L'objet de cet abattement est de laisser l'espace fiscal pour l'impôt provincial sur le revenu prélevé par chaque province canadienne. L'abattement est de 10 p. 100 du revenu imposable attribuable aux opérations dans chaque province.
- 3) Impôts provinciaux sur les exploitations forestières. Les sociétés peuvent déduire de l'impôt à verser au gouvernement fédéral les deux tiers du montant de l'impôt provincial sur le revenu d'exploitation forestière sans dépasser les deux tiers de 10 p. 100 du revenu réalisé dans la province du fait de cette exploitation. (A l'heure actuelle, ce genre d'impôt existe seulement dans l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique.)

Le revenu dérivé de l'exploitation d'une nouvelle mine, y compris les puits pour l'extraction de la potasse par solution, est exonéré d'impôt sur le revenu pour les trois premières années pendant lesquelles ces biens sont productifs.

Les sociétés doivent payer leur impôt (impôt sur le revenu et impôt de sécurité de la vieillesse) par versements mensuels mais la période pendant laquelle l'impôt d'une année d'imposition est versé ne coïncide pas avec l'année d'imposition. A chacun des huit derniers mois de leur année d'imposition et des deux mois suivants, les sociétés verseront le douzième de l'impôt prévu pour l'année (l'appréciation étant fondée sur le revenu imposable de l'année précédente ou sur le revenu imposable prévu pour l'année en cours). A chacun des deux mois subséquents, elles acquitteront la moitié du solde prévu de l'impôt calculé d'après le revenu de l'année d'imposition. Dans le sixième mois qui suit la fin de leur année d'imposition, la déclaration définitive doit être produite.

* 95 p. 100 de l'impôt fédéral perçu de ces sociétés sont remis aux provinces.

Imposition des non-résidents

Sont assujettis à l'impôt sur le revenu, les non-résidents occupant un emploi ou exerçant des affaires au Canada. L'expression "exercer des affaires au Canada" comprend 1) y maintenir un établissement stable; 2) y apprêter des produits, ne serait-ce que partiellement; 3) y passer des contrats.

Les revenus imposables que les particuliers non-résidents tirent de leurs affaires ou emplois au Canada relèvent des mêmes barèmes que ceux des particuliers résidant au Canada; les sociétés non-résidentes qui tirent leurs revenus d'affaires au Canada sont passibles, pour leurs revenus attribuables à leurs opérations au Canada, des mêmes impôts que les sociétés canadiennes. (Des conventions fiscales avec certains pays prévoient des exonérations d'impôt pour la rétribution de services rendus au Canada par des résidents ou employés de ces pays. Ces conventions empêchent également le Canada d'imposer les bénéfices d'une entreprise non-résidente sauf si l'entreprise a un établissement stable au Canada.)

Les bénéfices gagnés au Canada par une société non-résidente qui y exerce son activité par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un établissement stable au Canada sont imposés aux taux ordinaires de l'impôt sur le revenu des sociétés; ils sont de plus frappés d'un impôt supplémentaire de 15 p. 100, prélevé sur les profits attribuables à la succursale, déduction faite des impôts fédéral et provincial sur le revenu et d'une allocation à l'égard de l'accroissement net des immobilisations au Canada.

En outre, la loi frappe d'un impôt de 15 p. 100 certaines formes de revenu payé du Canada à des non-résidents. Cet impôt s'applique aux intérêts (sauf l'intérêt sur les obligations gouvernementales émises après le 15 avril 1966, l'intérêt sur certaines obligations émises avant le 20 décembre 1960 et l'intérêt versé à certains prêteurs exemptés), les dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducies ou de successions, pensions alimentaires. Sont assujettis à cet impôt les particuliers et les sociétés. Pour les films, le taux n'est que de 10 p. 100. L'impôt sur les dividendes versés par des sociétés possédées dans une mesure quelconque par des Canadiens* n'est que de 10 p. 100. Cet impôt de non-résidents est retenu à la source par le payeur canadien. Les non-résidents qui ne touchent que ce genre de revenus en provenance du Canada ne produisent pas de déclaration au Canada.

* L'article 139A de la Loi de l'impôt sur le revenu définit l'expression "dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens". En général, une corporation est censée être dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens lorsque 25 p. 100 de ses actions à revenu variable comportant droit de vote sont possédées par des Canadiens et(ou) par des corporations contrôlées au Canada ou lorsque les actions comportant droit de vote de la corporation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs du Canada et que pas plus de 75 p. 100 de ses actions émises et en cours, ayant droit de vote, sont possédées par un non-résident, soit seul soit en combinaison avec des personnes liées à ce non-résident.

Impôt sur les dons

La Loi de l'impôt sur le revenu impose les dons. Les taux varient de 10 p. 100 pour une valeur globale imposable ne dépassant pas \$5,000 à 28 p. 100 pour une valeur globale imposable dépassant \$1,000,000. Les dons bénéficient d'une exonération complète à concurrence de \$1,000 par donataire et la valeur globale imposable des dons faits dans l'année, d'une déduction générale de \$4,000.*

Impôt sur les biens transmis par décès

Cet impôt s'applique aux biens transmis ou censés être transmis au décès. Il porte sur tous les biens des personnes domiciliées au Canada au moment du décès, où que ces biens se trouvent. Quant aux personnes domiciliées hors du Canada à leur décès, seuls leurs biens situés au Canada sont assujettis à cet impôt.

Pour établir l'impôt d'une personne domiciliée au Canada, on établit d'abord la valeur de toute la succession, puis on en déduit ensuite les dettes et certains frais. De la valeur globale nette ainsi obtenue, on retranche encore l'exemption de base, qui est plus élevée lorsque survivent une épouse ou un enfant à charge, puis les legs en faveur d'oeuvres au Canada de bienfaisance. Le reste constitue la "valeur globale imposable" à laquelle s'appliquent les taux d'impôt. L'impôt ainsi calculé peut subir des déductions: (1) un abattement d'impôt à l'égard des biens situés dans une province qui prélève des droits successoraux, (2) un dégrèvement à l'égard de l'impôt payé sur les dons faits dans les trois ans qui précèdent le décès (la valeur de tels dons devant être incluse dans la valeur globale nette de la succession), et (3) un dégrèvement à l'égard des impôts étrangers.

Si une succession est évaluée à \$50,000 ou moins, aucun impôt n'est prélevé. (Ce chiffre de \$50,000 n'est pas une exemption à déduire mais simplement un montant auquel ou en-dessous duquel aucun impôt n'est prélevé.) Si une succession est évaluée à plus de \$50,000, elle peut être ou ne pas être imposable, selon sa valeur et les exemptions et déductions auxquelles elle donne lieu mais de toute façon l'impôt ne doit pas réduire la valeur de la succession à moins de \$50,000 une fois l'impôt acquitté. L'exemption à déduire est de \$60,000 dans le cas d'un mari qui décède laissant une veuve, ou dans le cas d'une femme qui laisse un mari invalide et un enfant à charge. Dans les deux cas, chaque enfant à charge (en général, de moins de 21 ans) donne droit à une exemption supplémentaire de \$10,000. Dans tous les autres cas, l'exemption est de \$40,000 mais si la personne décédée laisse un enfant à charge (c.-à-d. un orphelin, il y a une exemption supplémentaire de \$15,000 pour chaque orphelin.

* Cette déduction de \$4,000 sur la valeur globale imposable est en plus de l'exonération complète dont bénéficient les dons de \$1,000 ou moins par donataire.

Un barème progressif permet de calculer l'impôt sur les successions des personnes domiciliées au Canada. Le taux est de 10 p. 100 jusqu'à \$5,000 (inclusivement) de la valeur globale imposable. L'impôt est de \$19,000 pour \$100,000, et de 24 p. 100 entre \$100,000 et \$150,000. Pour une valeur imposable de 2 millions, l'impôt s'élève à \$816,500; le montant en sus de \$2,000,000 est imposable au taux maximum, soit 54 p. 100. (Voir le barème complet à l'article 8 de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.)

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les droits provinciaux de succession donnent lieu à un abattement de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès. Cet abattement correspond généralement à 75 p. 100 de l'impôt fédéral qui serait payable par ailleurs sur les biens situés dans une province qui prélève des droits successoraux.*

Les biens situés au Canada d'une personne domiciliée hors du Canada à son décès sont passibles d'un impôt forfaitaire de 15 p. 100. Seules peuvent être déduites de ces biens les dettes imputables à ceux-ci. Il existe cependant une disposition spéciale qui exonère de tels biens si la valeur en est inférieure à \$5,000 et prévoit que l'impôt ne doit jamais réduire la valeur à moins de \$5,000. (La convention intervenue entre le Canada et les Etats-Unis en matière d'impôt sur les biens transmis par décès porte ce chiffre à \$15,000.) Lorsque les biens sont assujettis aux droits provinciaux, l'impôt de 15 p. 100 subit un abattement de 75 p. 100.

Taxes d'accise

La Loi sur la taxe d'accise crée une taxe générale de vente et des taxes spéciales d'accise, ces deux catégories frappant les marchandises importées ou produites au Canada, mais non les exportations.

La taxe de vente, qui est de 9 p. 100, est prélevée sur le prix de vente à la fabrication des marchandises produites ou manufacturées au Canada ou sur la valeur des importations au Canada une fois les droits de douane acquittés. Pour les spiritueux et les tabacs, elle se calcule sur le prix majoré des droits d'accise prélevés aux termes de la Loi sur l'accise dont il est question plus loin. Il existe en sus un impôt de sécurité de la vieillesse de 3 p. 100, prélevé sur la même base que la taxe de vente de 9 p. 100, ce qui porte à 12 p. 100 le total de la taxe de vente.**

* Le Québec, l'Ontario et la Colombie Britannique sont les provinces qui prélèvent des droits successoraux. A l'heure actuelle, l'abattement est de 50 p. 100 pour les successions du Québec et de l'Ontario. Il sera porté à 75 p. 100 lorsque ces deux provinces relèveront les taux de leurs droits successoraux. Voir l'introduction.

** Sur une liste étendue de matériaux de construction, la taxe de vente est au taux réduit de 11 p. 100 (dont 8 points de pourcentage vont aux recettes générales et 3 points de pourcentage à la caisse de sécurité de la vieillesse).

Nombre de produits sont exempts de la taxe de vente: denrées alimentaires, médicaments*, électricité et combustibles d'éclairage et de chauffage, en général, ainsi que les articles et le matériel pour les hôpitaux publics et certaines institutions de bienfaisance. Sont aussi exonérés dans une large mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, de même que presque tout le matériel de pêche et d'agriculture. Également, l'outillage et le matériel de production de même que les matériaux consommés ou utilisés dans la production. Enfin, divers articles bénéficient de cette exonération, s'ils sont achetés par des municipalités. Ces exemptions, entre autres, figurent à l'annexe de la Loi sur la taxe d'accise.

La Loi sur la taxe d'accise crée aussi diverses taxes spéciales d'accise qui s'ajoutent à la taxe de vente. Quand ces taxes sont proportionnelles à la valeur, elles frappent le même prix ou la même valeur une fois les droits de douane acquittés que la taxe générale de vente.

Voici une liste des taxes spéciales d'accise actuellement en vigueur:

Cigarettes	2.5c. les cinq
Cigares	15% ad valorem
Bijouterie, dont: horloges, montres, articles d'ivoire, d'ambre ou d'écaille, pierres précieuses et pierres fines, orfèvrerie sauf articles plaqués or ou argent servant à préparer ou à servir les aliments et boissons	10% ad valorem
Briquets	10c. par briquet
Cartes à jouer	20c. le jeu
Appareils de radio	15% ad valorem avec minimum de \$2 par poste
Phonographes et téléviseurs	15% ad valorem
Lampes de radio, de phonographe et de téléviseur (à l'exception des tubes cathodiques) d'un prix inférieur à \$5 pièce	10c. par lampe
Tubes cathodiques de téléviseur	15% ad valorem
Appareils à jetons et jeux actionnés par disques, pièces de monnaie ou jetons	10% ad valorem

* Le budget de 1967 (déposé le 1^{er} juin 1967) annonçait qu'à compter du 1^{er} septembre 1967, tous les médicaments seraient exonérés de la taxe de vente. Il avançait aussi au 2 juin 1967 la date à laquelle l'outillage et le matériel de production seraient intégralement exonérés de la taxe de vente; en 1966, cette date avait été fixée au 1^{er} avril 1968. Ces changements n'ont pas encore été mis en oeuvre par une mesure législative.

- Allumettes10% ad valorem
- Tabac - à pipe, haché, à priser80c. la livre
- Pipes, porte-cigares, porte-cigarettes et machines à cigarettes10% ad valorem
- Articles de toilette, dont cosmétiques, parfums, crème à barbe, antiseptiques, etc.10% ad valorem
- Vins - *
 - De tous genres titrant au maximum 7 p. 100 en volume d'alcool absolu25c. le gallon
 - Non mousseux dont le titre dépasse 7 p. 100 mais ne dépasse pas 40 p. 100 en volume50c. le gallon
 - Vins mousseux\$2.50 le gallon
- Primes d'assurance versées à des sociétés britanniques ou étrangères non autorisées à exercer des affaires au Canada, ou à des agents non-résidents de sociétés britanniques ou étrangères autorisées10% de la prime nette pour l'assurance biens sécurité, cautionnement et responsabilité civile. (La plupart des autres genres d'assurance sont exonérés.)

Tous les postes ci-dessus, sauf le dernier, sont également assujettis à la taxe générale de vente de 9 p. 100 et à la taxe de 3 p. 100 pour la sécurité de la vieillesse. D'autres taxes, dites droits d'accise, frappent en outre les cigarets, les cigares et le tabac, en vertu de la Loi sur l'accise.

Droits d'accise

La Loi sur l'accise impose des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les spiritueux et les tabacs de fabrication canadienne. Les importations en sont exemptes, mais le tarif douanier comporte des prélèvements correspondant aux droits frappant la production canadienne. Les exportations en sont exemptes.

* Ces taxes s'appliquent seulement aux vins de fabrication canadienne; quant aux vins importés, ils font l'objet de droits de douane correspondants.

1. Spiritueux. Les droits se perçoivent à tant le gallon, et d'après la teneur en alcool. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, aux industries, au chauffage, à l'éclairage, et à la production d'énergie ou à d'autres usages mécaniques. Voici les taux de ces droits:

- (A) Sur tout gallon titrant "preuve" distillé au Canada, \$13.00;
- (B) Sur tout gallon titrant "preuve" utilisé dans la fabrication de
 - a) remèdes, extraits, produits pharmaceutiques, etc., le gallon: \$ 1.50
 - b) compositions chimiques approuvées, le gallon: \$0.15
 - c) spiritueux vendus à un pharmacien et utilisés dans la préparation d'ordonnances, le gallon: \$1.50
 - d) spiritueux importés, placés dans une manufacture-entrepôt en plus de tous autres droits, le gallon: \$0.30

2. Brandy canadien. Le brandy canadien est une eau-de-vie obtenue, sans addition de sucre, par la distillation de jus de fruits du pays. Il est assujéti à un droit de \$11 le gallon.

3. Bière. Toutes les sortes de bière et de boissons à base de malt sont assujétiées à un droit de 38 c. le gallon.

4. Tabac, cigares et cigarettes. Les droits d'accise constituent une partie presque aussi considérable du total des taxes frappant les produits du tabac que les taxes spéciales d'accise déjà mentionnées. En voici le barème:

- (A) Produits à base de tabac, sauf les cigarettes: 35c. la livre.
- (B) Cigarettes ne pesant pas plus de trois livres le millier: \$4 le millier (presque toutes appartiennent à cette catégorie au Canada).
- (C) Cigarettes pesant plus de 3 livres le millier: \$5 le millier.
- (D) Cigares: \$2 le millier.
- (E) Tabac canadien brut en feuilles, vendu pour être consommé: 10c. la livre.

Total des taxes sur les produits du tabac

Voici ce que donne la réunion des taxes frappant les produits du tabac en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et des droits imposés en vertu de la Loi sur l'accise:

Cigarettes: \$9 le millier (ou 18c. le paquet de 20), plus 12 p. 100 du prix de vente à la fabrique à titre de taxe de vente;

Tabac - ouvré: \$1.15 la livre plus la taxe de vente de 12 p. 100 sur le prix de vente à la fabrique;

Cigares: \$2 le millier, plus une taxe d'accise spéciale de 15 p. 100 et la taxe de vente de 12 p. 100 du prix de vente à la fabrique.

Droits de douane

La plupart des marchandises importées au Canada sont passibles de droits de douane aux divers taux prévus au tarif douanier. Ces droits, qui constituaient autrefois la principale source de revenu de l'Etat, ont perdu de leur importance relative, ne représentant plus même 10 p. 100 du total. Indépendamment de son rôle comme producteur de recettes, le tarif douanier joue un rôle considérable comme instrument de politique économique.

Le tarif douanier du Canada comprend essentiellement trois régimes: la préférence britannique, le traitement de "la nation la plus favorisée" et le tarif "général". Le premier comporte les taux les plus bas, à quelques exceptions près. Il s'applique aux produits imposables provenant directement de pays du Commonwealth. D'autre part, certains produits exportés par des membres du Commonwealth spécifiquement désignés bénéficient d'un tarif inférieur à la préférence britannique.

Le tarif de "la nation la plus favorisée" s'applique aux marchandises en provenance de pays auxquels le Canada accorde un traitement plus favorable que celui du tarif général, mais qui n'ont pas droit à la préférence britannique. Des ententes avec la plupart des pays ne faisant pas partie du Commonwealth prévoient ce traitement. La plus importante est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le tarif général s'applique aux pays qui n'ont droit ni au régime préférentiel ni au régime de "la nation la plus favorisée". Peu de pays entrent dans cette catégorie, et leur place dans les échanges commerciaux est négligeable.

Le tarif prévoit des remboursements (drawbacks) des droits prélevés sur les importations entrant dans la fabrication de produits destinés à l'exportation. Ces remboursements ont pour objet d'aider les manufacturiers canadiens à concurrencer les fabricants étrangers de produits semblables. Il y a aussi une autre catégorie de "drawbacks" sur les importations entrant dans la fabrication de certaines marchandises destinées au marché intérieur.

Les listes douanières sont trop longues et compliquées pour être résumées ici. On peut se renseigner auprès du ministère du Revenu national, dont relèvent les questions douanières, sur les taux applicables à tel ou tel poste.

Impôts provinciaux

Toutes les dix provinces du Canada ont recours à un large éventail d'impôts pour obtenir les revenus nécessaires aux fins provinciales. A l'heure actuelle, elles imposent toutes le revenu des particuliers et des sociétés résidant dans leur territoire ou y touchant des revenus. Seuls l'Ontario et le Québec ont un impôt spécial sur les sociétés, en sus de l'impôt sur le revenu; la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec sont les seules provinces qui imposent les biens transmis au décès. Aux termes d'ententes fiscales intervenues entre le gouvernement fédéral et les provinces, le gouvernement fédéral effectue des versements de péréquation à certaines provinces, en reconnaissance du fait que le potentiel fiscal de ces provinces, par tête, est inférieur à la moyenne par tête des recettes fiscales pour tout le Canada. Pour certaines provinces, de tels paiements constituent une source de revenu très importante.

Voici un aperçu des principaux impôts provinciaux.

Impôts sur le revenu des particuliers

Toutes les provinces imposent le revenu des particuliers résidant dans leur territoire ou y réalisant un revenu. Dans 9 des 10 provinces, ces impôts représentent un pourcentage donné de l'"impôt (fédéral) de base". Ainsi qu'il a déjà été expliqué, l'"impôt de base" est l'impôt fédéral sur le revenu (sauf l'impôt de sécurité de la vieillesse) qui serait par ailleurs payable aux taux entiers de la loi fédérale avant que soient déduits l'abattement en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial et le montant de la réduction de l'impôt fédéral. Ces impôts provinciaux sont perçus par le gouvernement fédéral pour le compte des provinces. Au Québec l'impôt provincial sur le revenu est établi d'après un barème progressif allant de 5.5 p. 100 sur la première tranche de \$1,000 imposable à un maximum de 40.0 p. 100 sur la tranche de revenu dépassant \$400,000. L'établissement du revenu imposable aux fins de l'impôt du Québec comporte des exemptions et déductions analogues à celles de l'impôt fédéral, à l'exception des déductions au titre des enfants à charge qui sont admissibles aux allocations familiales.* Les contribuables du Québec dont le revenu ne dépasse pas \$2,000 s'ils sont célibataires, ou \$4,000 s'ils sont mariés, sont complètement exonérés de l'impôt provincial sur le revenu. La province de Québec fait elle-même la perception.

On trouvera ci-après la proportion des divers impôts provinciaux sur le revenu par rapport à l'"impôt de base" du gouvernement fédéral pour 1967:

* La province de Québec a un programme d'allocations familiales qui s'ajoute au programme fédéral. Le programme du Québec accorde des allocations selon une échelle progressive, allant de \$30 par an pour le premier enfant, jusqu'à un maximum de \$70 par an pour le sixième et les enfants suivants. Ce programme tient lieu d'exemptions de l'impôt provincial pour les enfants admissibles aux allocations familiales.

<u>Province</u>	<u>% de l'impôt de base" fédéral</u>
Terre-Neuve	28 p. 100
Ile du Prince-Édouard	28 p. 100
Nouvelle-Écosse	28 p. 100
Nouveau-Brunswick	28 p. 100
Québec	à peu près 50 p. 100
Ontario	28 p. 100
Manitoba	33 p. 100
Saskatchewan	33 p. 100
Alberta	28 p. 100
Colombie Britannique	28 p. 100

Impôt sur le revenu des sociétés

Toutes les provinces imposent les bénéfices tirés par les sociétés de leur activité exercée dans la province. Dans toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec, l'impôt frappe le revenu imposable dans la province, déterminé de la même façon que dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu. Dans l'Ontario et le Québec, la détermination des bénéfices imposables aux fins de l'impôt provincial suit de près les règles fédérales. Voici les taux de l'impôt prélevé par les diverses provinces.

<u>Province</u>	<u>Taux de l'impôt sur les bénéfices imposables</u>
Terre-Neuve	11 p. 100
Ile du Prince-Edouard	10 p. 100
Nouvelle-Ecosse	10 p. 100
Nouveau-Brunswick	10 p. 100
Québec	12 p. 100
Ontario	12 p. 100
Manitoba	11 p. 100
Saskatchewan	11 p. 100
Alberta	10 p. 100
Colombie Britannique	10 p. 100

Remarque: Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont signé avec le gouvernement fédéral des accords aux termes desquels, celui-ci assure la perception de leurs impôts sur le revenu. Cinq des dix provinces imposent le revenu des sociétés à des taux supérieurs à l'abattement fédéral, qui est de 10 p. 100 des bénéfices des sociétés.

Boissons alcooliques

De façon générale, la vente des spiritueux relève d'organismes provinciaux (commissions ou régies) jouissant d'un monopole. L'écart entre les prix des fabriques et ceux qu'ils pratiquent constitue un impôt, en quelque sorte. La bière et le vin se vendent dans les magasins de détail ou dans les débits du gouvernement, selon les provinces, mais de telles ventes contribuent de toute façon aux recettes provinciales.

Taxe de vente au détail

Neuf provinces imposent des taxes de vente sur les marchandises achetées par les consommateurs ou usagers. Certaines de ces taxes provinciales s'appliquent également à certains services. Les taxes de vente provinciales sont perçues par les marchands de détail qui agissent comme mandataires des provinces. Voici la liste de ces provinces et leurs taux de taxe:

Terre-Neuve	6 p. 100
Ile du Prince-Edouard	5 p. 100
Nouvelle-Ecosse	5 p. 100
Nouveau-Brunswick	6 p. 100
Québec	8 p. 100
Ontario	5 p. 100
Manitoba	5 p. 100
Saskatchewan	4 p. 100
Colombie Britannique	5 p. 100

Les taxes provinciales de vente ne frappent pas les marchandises vendues pour être livrées dans d'autres provinces ou exportées. Toutes les provinces qui prélèvent une taxe de vente accordent des exemptions étendues à l'égard des denrées alimentaires et des médicaments.

Taxe sur les divertissements

A l'exception de l'Alberta et de la Saskatchewan, toutes les provinces frappent d'un impôt le prix d'admission aux lieux de divertissements. La plupart exigent en outre un droit pour le permis accordé à l'exploitant ou au propriétaire des lieux. Les impôts sur le prix d'admission varient de 5 à 15 p. 100.

Essence et huile combustible pour moteurs diesel

Chacune des dix provinces impose une taxe sur l'achat de tels produits par les automobilistes et les camionneurs. Voici le taux de la taxe sur un gallon de combustible pour véhicule automobile dans chaque province:

Locaux d'affaires

Le Québec et l'Ontario imposent les locaux d'affaires. Dans le Québec l'impôt varie de \$20 à \$50, les taux les plus élevés frappant les villes de Québec et de Montréal. En Ontario, chaque établissement permanent est frappé d'un impôt fixé à 0.05 p. 100 du capital versé, sous réserve d'un maximum de \$50 et d'un minimum de \$20. Sont en outre assujetties à un impôt de \$50, dans cette province, les sociétés n'ayant pas d'établissement permanent dans la province mais y maintenant seulement un bureau d'achat ou y détenant des permis provinciaux ou des éléments d'actif ou y étant représentées par un employé ou un agent qui réside dans la province mais qui n'est pas réputé être à la tête d'un établissement permanent de la société.

Les deux provinces soumettent à des taxes spéciales certaines sociétés: banques, sociétés ferroviaires, messageries, compagnies de gestion, sociétés de wagons-lits, de wagons-salons et de wagons-restaurants. En Ontario, ces taxes spéciales, ainsi que les impôts sur le capital et sur les locaux d'affaires mentionnés ci-dessus, sont payables seulement dans la mesure où leur montant dépasse l'impôt sur le revenu des sociétés payable par ailleurs.

Mutations de biens fonciers

L'Alberta, le Manitoba et l'Ontario imposent les mutations de propriétés foncières selon un taux applicable au prix de vente. Dans l'Ontario, ce taux est de 0.2 p. 100 du prix de vente s'il ne dépasse pas \$25,000 et 0.4 p. 100 de la tranche qui dépasse \$25,000. Au Manitoba, le taux est de 1 p. 100. L'Alberta perçoit un droit d'enregistrement qui est proportionné aux services de mutation rendus; dans le cas des cessions et des hypothèques, le droit est calculé d'après la valeur du bien cédé comme d'après le montant de l'hypothèque. En outre un droit d'assurance est perçu sur les cessions et hypothèques, pour garantir les titres de propriété dans certaines circonstances. Dans le Québec, il est perçu un impôt de 2.5 p. 100 du prix d'achat des biens transmis uniquement en vertu de la Loi sur les faillites ou de la Loi sur les liquidations.

La Colombie Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas les mutations de propriétés foncières, mais elles ont l'équivalent sous forme de droits sur les titres de biens fonciers établis en fonction de la valeur.

Transfert de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec prélèvent un impôt sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées. En voici les taux:

Action vendue, transférée ou cédée

Valant moins de \$ 1 à	-	0.1 p. 100 de la valeur
Valant de	1 à 5 -	0.25c. l'action
" "	5 à 25 -	1c. "
" "	25 à 50 -	2c. "
" "	50 à 75 -	3c. "
" "	75 à 150 -	4c. "
plus de	150 -	4c. "

plus 0.1 p. 100 de la valeur
dépassant \$150

Obligations: 3c. par \$100 ou la fraction de ce montant, à la valeur nominale.

Revenu-primés des compagnies d'assurance

Les dix provinces frappent d'un impôt de 2 p. 100 le revenu-primés des sociétés d'assurance découlant de risques assurés dans la province.

Droits de succession

La Colombie Britannique, l'Ontario et le Québec sont les seules provinces à prélever des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succéder à des biens, et ils sont établis en fonction de l'intérêt ou avantage transmis à un héritier ou bénéficiaire au décès.

Les trois provinces exigent ces droits pour tous biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et sont transmis à sa mort, que celui-ci ait eu, ou non, domicile dans la province. Sont aussi assujettis à cet impôt les biens, où qu'ils se trouvent, de toute personne domiciliée dans la province lors du décès, s'ils sont transmis à une personne ayant sa résidence ou son domicile dans la province.

Les taux des droits successoraux sont établis d'après la valeur des biens de la succession, du lien de parenté entre le bénéficiaire et le légateur et le montant revenant à chaque héritier. Le taux des droits augmente en proportion inverse du degré de parenté.

Impôt provincial sur la propriété foncière

Dans les régions non organisées (c.-à-d. non érigées en municipalités), la Colombie Britannique impose, afin d'obtenir des recettes pour la province, les propriétés foncières à des taux variant selon la catégorie de chacune. Les propriétés améliorées en forêt et en pépinière sont imposées à 1 p. 100 de l'évaluation; les terres agricoles, à 0.5 p. 100; les terres incultes, à 3 p. 100; les terrains houillers, à 7 ou 2 p. 100, selon qu'ils sont exploités ou non; les forêts destinées à l'exploitation commerciale, à 1.5 p. 100. Dans les régions non érigées en municipalités, l'Ontario impose les propriétés foncières à raison de 1.5 p. 100 de l'évaluation; l'impôt minimum pour toute propriété foncière dans cette province, est de \$6 par an. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick perçoivent aussi des impôts fonciers, dont l'application est limitée.

Impôts municipaux

Les municipalités canadiennes imposent les immeubles situés dans leur territoire en fonction de leur évaluation. Les méthodes d'évaluation varient considérablement, mais on considère que la valeur imposable représente généralement une proportion de la valeur réelle. Le produit de cet impôt sert à payer l'entretien des rues, les écoles, les services de police, la protection contre l'incendie et les autres services municipaux. Des impôts spéciaux sont parfois prélevés d'après ce que mesure la façade des terrains pour financer des améliorations d'ordre local: trottoirs, chaussées, égouts, etc. L'assiette et les taux de l'impôt foncier varient considérablement d'une municipalité à l'autre.

Outre les impôts susmentionnés, les municipalités prélèvent généralement de chaque propriétaire une redevance sur la consommation d'eau ou une taxe d'eau fondée sur la valeur locative de l'immeuble occupé. Il n'existe pas d'impôts municipaux sur le revenu, mais certaines municipalités ont conservé la capitation. Au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, les municipalités ont le pouvoir de percevoir un impôt sur le prix d'entrée dans les lieux de spectacle ou de divertissements. Dans les autres provinces, cet impôt est généralement réservé au gouvernement provincial. Certaines municipalités de l'Ouest ont créé un impôt de consommation sur le gaz et l'électricité; dans les régions urbaines de Terre-Neuve, cette contribution s'applique au mazout et au charbon. A Montréal, les abonnés au téléphone sont assujettis à un impôt spécial. Certaines municipalités ontariennes imposent les recettes brutes des compagnies de téléphone.

La plupart des municipalités appliquent un impôt directement aux locataires et aux exploitants d'entreprises. En général, les taux des impôts sur les entreprises sont inférieurs à ceux des impôts fonciers. Il existe trois assiettes pour ces impôts: une partie de l'évaluation foncière, la valeur locative annuelle des locaux ou leur superficie. Certaines municipalités prélèvent une patente plutôt qu'une taxe d'affaires; il en est aussi qui prélèvent les deux. En Nouvelle-Écosse, toutes les municipalités, sauf une, imposent les biens personnels (stock, matériel, etc.) de la même façon que la propriété foncière.

Contributions diverses

Celles-ci ne sont pas considérées comme des impôts proprement dits, mais elles leur sont assimilables sous bien des rapports.

Régimes de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec

En 1966, un programme obligatoire de pensions mis en oeuvre par le gouvernement a été introduit au Canada; d'après ce régime, chaque cotisant constitue graduellement son droit à une pension progressive dont le montant dépend de ses gains jusqu'à un certain niveau. Cette prestation progressive s'ajoutera à la pension universelle de sécurité de la vieillesse qui est payée sur les recettes fiscales. Ce programme gouvernemental de pensions comprend le Régime de pensions du Canada, qui s'applique dans tout le pays sauf la province de Québec, et le Régime des rentes du Québec administré par le gouvernement du Québec. Les deux régimes sont

similaires. Les deux comportent des prestations d'invalidité et des prestations au survivant. Tous les employés qui gagnent plus de \$600 par an et tous les particuliers à leur propre compte qui touchent un revenu annuel dépassant \$800 doivent verser des cotisations en vertu de l'un ou l'autre régime sur la partie de leurs gains qui est comprise entre \$600 et \$5,000. Le taux de cotisation de l'employé est de 1.8 p. 100, plus une autre cotisation de 1.8 p. 100 payable par son employeur; le taux correspondant pour les particuliers à leur propre compte est de 3.6 p. 100. Le maximum des gains ouvrant droit à pension sur lesquels des cotisations sont payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec est de \$5,000 pour 1967. Pour 1968 et les années suivantes jusqu'à 1976, ce maximum sera relevé en multiples de \$100 par un indice des pensions qui reflétera les augmentations cumulatives du coût de la vie (mesurées par l'indice des prix à la consommation), le relèvement ne devant pas dépasser deux pour cent en une année quelconque. A partir de 1976, un indice mobile à long terme des traitements et salaires, appelé indice des gains, sera utilisé pour le redressement du maximum. Le minimum de \$600 montera aussi graduellement par multiples de \$100, afin de se maintenir à environ 12 p. 100 du maximum.

Assurance-chômage

Il existe au Canada un programme national d'assurance-chômage qui fournit des secours pécuniaires aux personnes admissibles, temporairement sans emploi. Il est administré par une commission fédérale nommée à cette fin et financée au moyen de contributions également réparties entre employeurs et employés, et d'une contribution du gouvernement fédéral. Le montant versé à la caisse par l'employeur et l'employé est en raison directe de la rétribution hebdomadaire, conformément au barème ci-après:

Rétribution hebdomadaire

Contribution hebdomadaire

	<u>de l'employeur</u>	<u>de l'employé</u>
Moins de \$ 9	10c.	10c.
de \$ 9 à \$15	20c.	20c.
de \$15 à \$21	30c.	30c.
de \$21 à \$27	38c.	38c.
de \$27 à \$33	46c.	46c.
de \$33 à \$39	54c.	54c.
de \$39 à \$45	60c.	60c.
de \$45 à \$51	66c.	66c.
de \$51 à \$57	72c.	72c.
de \$57 à \$63	78c.	78c.
de \$63 à \$69	86c.	86c.
de \$69 et plus	94c.	94c.

Pour être admissible, il ne faut pas toucher plus de \$5,460 par année.

Accidents de travail

La législation en vigueur dans toutes les provinces prévoit l'indemnisation des ouvriers victimes d'accidents de travail. En général, les lois provinciales portent la création d'une caisse, qui est gérée par une commission. Les employeurs y contribuent à un taux proportionné aux risques de l'industrie.

Assurance-hospitalisation

Un régime d'assurance-hospitalisation subventionné par le gouvernement fonctionne dans chacune des dix provinces. Dans toutes les provinces sauf le Québec, le régime est une entreprise conjointe des gouvernements fédéral et provincial, chaque gouvernement assumant environ la moitié des frais d'hospitalisation des personnes qui souscrivent au régime. Le régime du Québec est entièrement provincial; la part des frais incombant normalement au gouvernement fédéral dans les autres provinces est assumée par la province. Ce, en échange d'une compensation fiscale sous forme d'une occupation plus étendue, par la province, du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers. (Voir l'Introduction.) La tranche provinciale du coût du programme est financée par divers moyens. La province de Québec a relevé son impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (indépendamment d'une occupation plus étendue, par la province, du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers en échange de la prise en charge par elle de la partie du coût du programme qui serait par ailleurs assumée par le gouvernement fédéral). Certaines provinces exigent qu'une prime mensuelle soit déduite sur les salaires des résidents de la province, à titre de cotisation ou prime. Dans ces provinces, les particuliers à leur propre compte doivent verser la prime directement s'ils veulent être assurés par le régime. Dans quelques autres provinces, le produit d'une taxe sur les ventes au détail est affecté en tout ou en partie au financement du plan d'hospitalisation.

Le présent texte explicatif ne constitue pas une interprétation officielle de la législation fiscale. L'application des lois fédérales en matière fiscale incombe au ministre du Revenu national. Quant aux impôts des provinces et des municipalités, ils relèvent de leurs services compétents respectifs.

Revenu de travail

La répartition en valeur dans toutes les provinces prévoit l'indemnisation des ouvriers victimes d'accidents de travail. En général, les lois provinciales prévoient la création d'une caisse, qui est gérée par une commission. Les employeurs y contribuent à un taux proportionnel aux risques de l'industrie. Les salariés y contribuent à un taux fixe.

Un régime d'assurance hospitalière est administré par le gouvernement fédéral dans chaque des dix provinces. Dans toutes les provinces, sauf le Québec, le régime est une entreprise contrôlée par le gouvernement fédéral et provincial conjointement au régime. Le régime du Québec est entièrement provincial. Les frais sont normalement au gouvernement fédéral dans les autres provinces et sont assumés par la province. Ces en échange d'une compensation fiscale sans forme d'occupation plus élevée par la province, du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers. (Voir l'Introduction.) La franchise provinciale du coût du programme est financée par divers moyens. La province de Québec a relevé son impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (indépendamment d'une occupation plus élevée) par la province, du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers en échange de la prise en charge par elle de la partie du coût du programme qui serait payée ailleurs assumées par le gouvernement fédéral. Certaines provinces offrent une prime mensuelle soit déduite sur les salaires des résidents de la province, à titre de cotisation ou prime. Dans ces provinces, les particuliers à leur propre compte doivent verser la prime directement au gouvernement fédéral. Dans quelques autres provinces, la prime est versée par le régime. Dans un tout ou en partie.

9 \$ de moins
 Officiel de la
 de l'impôt
 et des
 933 \$
 933 \$
 933 \$
 933 \$
 933 \$
 933 \$

Le présent
 Régime
 au ministre
 titée, les
 54c.
 60c.
 60c.
 60c.
 60c.
 60c.

DOCS
 CA1 EA9 R105 FRE
 juin 1967
La fiscalité au Canada
 53697943 . B4359100

